



Le Maire de la Ville de WASQUEHAL;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route;
Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune ;
Vu l'arrêté 2019-002 portant création de la place PMR.
Vu l'arrêté 2021-013 portant réglementation du sens unique de la circulation.
Vu l'arrêté 2021-018 portant réglementation de la piste cyclable.
Considérant qu'il convient de réglementer le **double sens de circulation (modification article 4) ;**
Considérant qu'il convient de réglementer la **circulation des véhicules d'un tonnage égal ou supérieur à 3.5 tonnes ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous nos arrêtés de la rue Charles Preux relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules de toute nature sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 2 - La rue Charles Preux est classée voie en impasse depuis l'angle de la rue Nungesser.

ARTICLE 3 - En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1/10/1963, le stationnement s'effectue tous les jours du mois :

- Interdit côté pair depuis l'angle de la rue Francisco Ferrer jusqu'au droit du N° 6.
- Autorisé côté impair sur emplacements réservés, section comprise entre la rue Bernard Palissy et la rue Nungesser.
- Arrêt interdit au droit de la rue Bernard Palissy.
- Autorisé côté pair depuis le n°8 jusqu'au fond de l'impasse.
- Une place de stationnement sera réservée aux personnes handicapées à mobilité réduite face au n°42.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules de toute nature est mise en double sens entre la rue Francisco Ferrer et la rue Nungesser.

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules d'un tonnage égal ou supérieur à 3.5 tonnes sera interdite sauf desserte des riverains, des véhicules de service et de secours.

ARTICLE 6 - Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée sur la portion de rue entre les rues Francisco Ferrer et Nungesser.

ARTICLE 7 - Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit côté impair angle rue Charles Preux et rue Nungesser conformément à notre arrêté permanent 2005-041 qui réglemente le stationnement aux intersections.

ARTICLE 8 - La signalisation indiquant ces prescriptions sera posée par le service Signalisation de la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Wasquehal, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président de la M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société ILEVIA
- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA
- SDIS 59 – Groupement 2
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix

Wasquehal, le 04 Avril 2022

Par délégation du Maire,

Ghislain PLANCKE,
Premier Adjoint

